
CABINET

ARRETE N° 2936 /MEFB-CAB

portant agrément de La Congolaise de Banques (L.C.B.)
en qualité d'établissement de crédit.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu l'ordonnance n° 5-2000 du 16 février 2000 relative à la restructuration des établissements de crédit ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-93/08 portant délégation de pouvoirs au président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale pour émettre un avis conforme sur les agréments des dirigeants des établissements de crédit ;

Vu la demande introduite par le ministre de l'économie, des finances et du budget, à l'effet d'obtenir l'agrément de La Congolaise de Banques dont le siège social est à Brazzaville, République du Congo, en qualité d'établissement de crédit, de monsieur Gilbert BOPOUNZA, en qualité de directeur général de La Congolaise de Banques, et de Price Water House Coopers Congo et GKM groupe Constantin en qualité de commissaires aux comptes titulaires de La Congolaise de Banques;

Vu la décision COBAC D-2004/12 du 29 mars 2004 portant avis conforme pour l'agrément de La Congolaise de Banques (LCB) en qualité d'établissement de crédit;

Vu les autres pièces du dossier.

A R R E T E :

Article premier : La Congolaise de Banques est agréée en qualité d'établissement de crédit.

A ce titre, elle est autorisée par l'autorité monétaire à exercer l'activité d'établissement de crédit en République du Congo telle que définie à l'article 4 de l'annexe à la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et à faire usage, pour son compte, des appellations : banque, banquier, établissement de crédit.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

8

Fait à Brazzaville, le 1er Avril 2004



Rigobert Roger ANDELY